

- Ngeleka Kadima Walter : 2ème vice-président
- Mbaya Kalamba Eric : Secrétaire rapporteur

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains,

Arrêté ministériel n° 428/CAB/MIN/J&DH/2010 du 21 octobre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Assemblées des Chrétiens Renouvelés », en sigle « C.A.C.R. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 juin 2008, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Assemblées des Chrétiens Renouvelés », en sigle « C.A.C.R. » ;

Vu la déclaration datée du 01 mai 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Assemblées des Chrétiens Renouvelés », en sigle « C.A.C.R. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, 50 bis, rue Manzevo, Quartier Maviokéle, Commune de Kimbanseke en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- prêcher la parole de Dieu Saintes Ecritures, et de faire des disciples selon Matthieu 28 :19-20 ;
- assurer les enseignements bibliques, les méthodes et la doctrine de Jésus-Christ ;
- assurer les œuvres médicales, scolaires, de charité et agricoles.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 01 mai 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ferdinand Ntiakulu Malemo : Pasteur Représentant légal, Fondateur et Visionnaire ;
- Kiala Fabrice : Représentant légal 1er suppléant ;
- Nimi Edouard : Représentant légal 3ème suppléant ;
- Nzuzi Philippe : Secrétaire général ;
- Maboke Kakinavamosiko : Trésorier général ;
- Ariane Mpatamu : Trésorier général adjoint ;
- Dina Budina : Intendant général ;
- Thomas Lifoko : Conseiller en matière du développement ;
- Pululu Kiso : Conseiller chargé de l'Evangélisation ;
- Bavueza Hélène : Conseillère en matière des femmes ;
- Kilolo Pepe : Responsable chargé d'accueil.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 octobre 2010

Luzolo Bambi Lessa.

Ministère de la Santé Publique

Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/066/CJ/OMK/2010 du 27 octobre 2010 portant reclassement de l'Hôpital de l'Amitié Sino-Congolaise de Kinshasa/N'djili (HASC).

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 22 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les résultats et recommandations de la revue annuelle 2009 ;

Considérant l'imprévue nécessité d'une mise en œuvre progressive en République Démocratique du Congo de la Stratégie de Renforcement du Système de Santé révisée ;

Considérant les résolutions et recommandations des différentes missions diligentées pour améliorer la gestion de l'Hôpital de l'Amitié Sino-Congolaise de N'djili ;

Considérant la capacité d'accueil et le plateau technique de cet hôpital ;

Attendu que la partie EST de la Ville-Province de Kinshasa ne dispose pas d'hôpital de référence et, en attendant l'aboutissement de la réforme hospitalière en cours ;

Attendu qu'il y a nécessité de donner une nouvelle impulsion à cette structure ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'Hôpital de Kinshasa/N'djili dénommé Hôpital de l'Amitié Sino-Congolaise de N'djili (HASC en sigle) est reclassé comme Hôpital Général de Référence de deuxième niveau pour la partie EST de Kinshasa ;

Article 2 :

L'Hôpital de l'Amitié Sino-Congolaise de N'djili relève du niveau national et fonctionne désormais sous la coordination du Secrétariat général à la Santé Publique.

Article 3 :

L'Hôpital de l'Amitié Sino-Congolaise a pour mission :

- la dispensation des soins de santé de référence de deuxième niveau pour la partie EST de la Ville-Province de Kinshasa ;
- la dispensation des soins de référence au sein de ses quatre services traditionnels d'un hôpital et des soins spécialisés qui ne peuvent être dispensés dans les hôpitaux généraux de référence des Zones de santé en fonction de leur plateau technique réduit.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 octobre 2010

Dr Victor Makwenge Kaput

Ministère du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises

Arrêté ministériel n° 001/CAB/MINCOMPME/2010 du 08 mai 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Préparatoire de l'examen des Politiques Commerciales de la République Démocratique du Congo à l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu, telle que modifiée par la Loi n°74/14 du 10 juillet 1974, la Loi n°73-009 du 5 janvier 1973 particulier sur le commerce, spécialement en son article 20 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Considérant la nécessité de créer le comité préparatoire de l'examen des politiques commerciale de la République Démocratique du Congo à l'Organisation Mondiale du Commerce.

Sur proposition du secrétaire général du commerce.

A R R E T E :

Chapitre I : De la création et des missions du comité

Il est créé au sein du Ministère du Commerce, Petites et Moyennes Entreprise un comité préparatoire chargé de l'examen des politiques commerciales de la République Démocratique du Congo, (CPECPC) en sigle ; ci-après dénommés « Comité ».

Article 2 :

Sans préjudice des attributions et compétences des Ministères concernés par les politiques commerciales, les tâches spécifiques ci-après sont imparties au CPECPC :

1. contribuer à l'élaboration du rapport indépendant du Secrétariat de l'OMC en mettant à sa disposition les données et informations requises, concernant les politiques et pratiques commerciales ;
2. préparer et élaborer le rapport du Gouvernement sur les grands principes et orientations des politiques commerciales ;
3. vulgariser auprès des différents acteurs nationaux concernés par le commerce, des documents de travail de l'examen des politiques commerciales ;
4. suivre les travaux se rapportant à l'évaluation des politiques commerciales du pays aussi bien au niveau national, régional que multilatéral.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement du comité

Article 3 :

Le comité est composé des représentants des différents Ministères, Établissements publics ainsi que des organismes non gouvernementaux, dont les secteurs sont concernés par les politiques commerciales. Il s'agit des représentants :

- De la Présidence de la République (2)
- De la primature (2)
- Du Ministère ayant en charge le Commerce (6)
- Du Ministère ayant en charge l'Economie nationale (2)
- Du Ministère ayant en charge les Finances (2)
- Du Ministère ayant en charge le Plan (2)
- Du Ministère ayant en charge l'Agriculture (2)
- Du Ministère ayant en charge l'Industrie (2)
- Du Ministère ayant en charge les Transports (2)
- Du Ministère ayant en charge la Culture (2)
- Du Ministère ayant en charge le Budget (2)
- Du Ministère ayant en charge les Postes, Téléphones et Télécommunications (2)
- Du Ministère ayant en charge la Justice (2)
- De la Direction générale des douanes et accises (1)
- De l'Office congolais de contrôle (1)
- De la Banque centrale (1)
- De l'Unité de pilotage de processus d'élaboration du DSCPRP (UPPE) (1)
- De l'Agence nationale pour la promotion des investissements (1)
- Du Comité de pilotage pour la réforme des Entreprises publiques (Copirep) (1)
- De l'Autorité de régulation des postes et télécommunications (1)
- Du Secteur privé (4)
- De la Société civile (4)

Article 4 :

Les membres du comité sont les experts dont les fonctions sont en rapport direct avec les questions des politiques commerces.

Le Ministre du Commerce peut, en fonction de l'Agenda du comité, coopter d'autres experts en dehors des structures qui le composent. Les experts cooptés n'ont pas la qualité des membres et doivent justifier des connaissances et compétences et compétence avérées dans le domaine du système commercial multilatéral et de la libéralisation des échanges.

Article 5 :

Le comité est dirigé par un Président, assisté par un Vice-président et un Secrétaire technique.